

Re Marchés mondiaux CIBC et Trickey

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Marchés mondiaux CIBC inc. et Robert Trickey

2018 OCRCVM 50

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 6 septembre 2018 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 6 septembre 2018

Décision écrite publiée le 10 janvier 2019

Formation d'instruction

Joseph A. Bernardo, président, Douglas Stewart et Brian Worth

Comparutions :

Stacey Robertson, avocat principal de la mise en application

James J. Heelan, pour les intimés

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Le 6 septembre 2018, une entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel de l'OCRCVM), Marchés mondiaux CIBC inc. et Robert Trickey a été présentée à huis clos à la formation d'instruction afin qu'elle soit acceptée. Cette entente est jointe à l'Annexe A.

¶ 2 La formation d'instruction a accepté l'entente de règlement pour les motifs énoncés ci-après.

Les faits convenus

¶ 3 La Règle 2500 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM (les Règles) établit les normes minimales qu'un courtier membre doit observer lorsqu'il exerce une surveillance adéquate des comptes de clients de détail. Essentiellement, cette règle fournit des indications détaillées concernant les caractéristiques structurelles que devrait présenter le système de surveillance d'un courtier membre ainsi que les résultats opérationnels que devrait produire un tel système.

¶ 4 L'article 1 de la Règle 38 exige expressément qu'un courtier membre établisse et maintienne un système de surveillance qui, entre autres choses, est conçu pour assurer de manière raisonnable le respect par ses représentants inscrits des Règles et des autres exigences réglementaires.

¶ 5 Aux termes de l'article 4 de la Règle 38, les personnes responsables de la surveillance des représentants inscrits doivent exercer cette surveillance de façon, entre autres, à respecter les Règles et d'autres exigences réglementaires.

¶ 6 L'entente de règlement décrit les contraventions à ces Règles en ce qui concerne la surveillance de Geraldine Mannings, représentante inscrite employée de 2009 à 2013 (la période des faits reprochés) par Marchés mondiaux CIBC inc., qui exerçait ses activités sous la dénomination CIBC Wood Gundy (CIBC).

¶ 7 M^{me} Mannings est devenue représentante inscrite en 1967. Elle a travaillé pour divers courtiers membres jusqu'à ce qu'elle quitte CIBC le 2 juillet 2013, à l'âge de 77 ans.

¶ 8 Durant la période des faits reprochés :

- a) CIBC était inscrite à titre de courtier membre de l'OCRCVM;
- b) M. Trickey était un directeur de succursale productif à la succursale de CIBC de Nelson (Colombie-Britannique), puisque, en plus d'exercer ses fonctions de directeur, il était également un conseiller en placement qui avait sa propre clientèle. À titre de directeur de succursale, M. Trickey était chargé d'examiner les activités dans les comptes, de déceler les problèmes de conformité et de confirmer, le cas échéant, la résolution de ces problèmes;
- c) Le siège social de CIBC était responsable d'une surveillance de haut niveau, étant principalement chargé de donner des conseils et d'apporter une aide à la succursale. Il avait entre autres la responsabilité d'assurer un suivi auprès de la direction de la succursale pour veiller à ce que tout problème important de conformité soit transmis aux échelons supérieurs conformément aux politiques et aux procédures de CIBC.

¶ 9 En mai 2009, le siège social de CIBC a entrepris, dans le cadre normal de ses activités, un examen de la succursale de Nelson.

- a) De janvier à septembre 2009, M. Trickey, à titre de directeur de succursale, a examiné les comptes dont M^{me} Mannings était responsable. Il a découvert que certaines opérations ne correspondaient pas aux objectifs de placement ni à la tolérance au risque indiqués par les clients. Ces problèmes de convenance ont pour la plupart été réglés par la mise à jour des formulaires de renseignements sur le client. Dans d'autres cas, M^{me} Mannings a simplement informé M. Trickey que les opérations convenaient aux clients. Aucun document n'atteste que M. Trickey a téléphoné aux clients de M^{me} Mannings.
- b) Le rapport d'examen de CIBC indiquait que la direction de la succursale devait adopter une approche différente et qu'un dossier des mesures de surveillance réelles devait être tenu à jour. Le rapport proposait un plan d'action indiquant, premièrement, que les conseillers en placement ne pouvaient justifier la convenance d'un portefeuille simplement en mettant à jour les formulaires de renseignements sur le client; deuxièmement, que les conseillers en placement devaient être tenus de répondre aux questions concernant la convenance en expliquant par écrit pourquoi une augmentation du niveau du risque était appropriée.
- c) M. Trickey s'est dit d'accord avec le rapport d'examen et le plan d'action.

¶ 10 En octobre 2009, le siège social a entrepris un examen de 25 comptes de clients de M^{me} Mannings. Cet examen ne s'est terminé qu'en mai 2010.

- a) D'octobre 2009 à mai 2010, M. Trickey, au cours de son examen des comptes de clients de M^{me} Mannings, a découvert encore une fois des opérations qui ne correspondaient pas aux objectifs de placement ni à la tolérance au risque de certains clients. De septembre 2009 à mai 2010, le siège social a aussi détecté de son côté des problèmes de convenance et les a indiqués à M. Trickey. Encore une fois, ces problèmes ont été réglés par la mise à jour des formulaires de renseignements sur le client ou les affirmations de M^{me} Mannings selon lesquelles les opérations convenaient aux clients. Les dossiers de la succursale indiquent que M. Trickey a passé deux appels téléphoniques à deux des clients de M^{me} Mannings.
- b) L'examen des comptes a lui aussi révélé des problèmes de convenance dans les comptes concernés. Par suite de cet examen, il a été recommandé que M. Trickey communique avec les clients directement lorsqu'il repérait des problèmes de convenance et qu'il transmette à la haute

direction les problèmes qu'il jugeait récurrents.

- c) M. Trickey a discuté de l'examen des comptes avec son propre surveillant, mais il n'y a aucune trace écrite de cette discussion. Rien n'indique que, outre une vigilance continue, d'autres mesures aient été prises dans le cadre d'un plan d'action visant à régler le problème récurrent associé aux comptes de M^{me} Mannings.
- d) M. Trickey a aussi avisé le siège social qu'il était difficile de surveiller M^{me} Mannings parce que celle-ci faisait une interprétation du risque qui était différente de la sienne et de celle de CIBC. Il ne semble pas que le siège social ait réglé ce problème.

¶ 11 En mars 2013, le siège social de CIBC a entrepris un autre examen des comptes portant cette fois sur 50 comptes de clients de M^{me} Mannings.

- a) De juin 2010 à mai 2013, M. Trickey a encore une fois trouvé des opérations dans les comptes de M^{me} Mannings qui ne correspondaient pas aux objectifs de placement ni à la tolérance au risque indiqués par les clients. Durant la même période, le siège social a une fois de plus détecté de son côté des problèmes de convenance et les a indiqués à M. Trickey. Encore une fois, ces problèmes ont été réglés simplement par la mise à jour des formulaires de renseignements sur le client et les affirmations de M^{me} Mannings selon lesquelles les opérations convenaient aux clients. Les dossiers de la succursale indiquent que M. Trickey a passé des appels téléphoniques à trois des clients de M^{me} Mannings.
- b) L'examen des comptes a révélé que les avoirs détenus dans 26 des comptes examinés ne correspondaient pas aux objectifs ni à la tolérance au risque indiqués.

¶ 12 Depuis qu'elle a quitté CIBC en 2013, M^{me} Mannings n'est inscrite à aucun titre auprès de l'OCRCVM. Dans le cadre d'un règlement précédent, *Re Mannings* 2015 OCRCVM 22, elle a reconnu avoir fait, pour les comptes de trois clients, des recommandations qui ne convenaient pas à ceux-ci.

¶ 13 Le 31 décembre 2017, M. Trickey a cessé d'être le directeur de la succursale de Nelson de CIBC.

¶ 14 CIBC a mis en place une procédure d'évaluation de la viabilité pour s'assurer que les plans d'action établis en raison de problèmes de surveillance font l'objet d'un suivi et sont mis en œuvre.

¶ 15 CIBC met actuellement en œuvre un nouveau système de surveillance régional dans le cadre d'un projet pilote. Ce système fera en sorte que la plupart des fonctions de surveillance clés exercées auparavant par les directeurs de succursales locaux seront accomplies exclusivement par une équipe régionale de surveillants à temps plein.

La conduite fautive

¶ 16 Les intimés reconnaissent avoir affiché la conduite fautive suivante durant la période des faits reprochés :

- a) M. Trickey reconnaît avoir manqué à son obligation :
 - i. d'exercer une diligence suffisante dans le cadre de sa surveillance de M^{me} Mannings, en contravention de l'article 4 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres,
 - ii. de tenir des registres appropriés de la surveillance des activités de M^{me} Mannings, en contravention de l'alinéa 1(vii) de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres;
- b) CIBC reconnaît avoir manqué à son obligation d'exercer une diligence suffisante dans le cadre de sa surveillance de M^{me} Mannings, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres.

¶ 17 Ces aveux sont entièrement corroborés par les faits convenus.

¶ 18 Des signaux d'alarme ont à maintes reprises averti les intimés de deux problèmes connexes. Premièrement, les problèmes de convenance suscités par les comptes de clients de M^{me} Mannings ont mis M. Trickey face à des questions auxquelles il était obligé de répondre à l'aide de données probantes objectives.

Deuxièmement, la réticence ou l'incapacité de M^{me} Mannings à suivre les procédures de vérification de la convenance ont obligé la haute direction de CIBC à évaluer le jugement professionnel de M^{me} Mannings. Tant à l'échelon du directeur de succursale qu'aux échelons de surveillance plus élevés, les intimés se sont retrouvés dans des situations qui les obligeaient à exercer leurs responsabilités de surveillance de façon urgente et diligente. Or, ils ne l'ont pas fait.

La norme applicable

¶ 19 L'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction en vertu des dispositions des Règles 8428 et 8215 qui énoncent les procédures des audiences de règlement et accordent aux formations d'instruction le pouvoir d'accepter ou de rejeter les règlements.

¶ 20 Il est bien établi qu'il faut encourager et soutenir les ententes de règlement, puisqu'une affectation efficiente des ressources disciplinaires limitées permet nécessairement de remplir l'objectif premier de la réglementation du commerce des valeurs mobilières, c'est-à-dire d'assurer la protection du public.

¶ 21 Les règlements sont aussi le résultat de négociations entre des parties au litige aux intérêts divergents; elles constituent des évaluations nuancées et pragmatiques de la conduite fautive et permettent aux personnes les mieux placées pour évaluer toute l'importance des faits de résoudre la controverse qui a été soulevée.

British Columbia Securities Commission v. Seifert, 2007, BCCA 484, par. 26 et 31

¶ 22 Pour ces motifs, il est généralement reconnu qu'une formation d'instruction de l'OCRCVM n'a pas à évaluer le règlement proposé par rapport à celui qu'elle aurait considéré comme approprié après avoir exercé son jugement indépendant. Une formation d'instruction qui exerce son pouvoir en vertu de la Règle 8215 doit plutôt être pragmatique et évaluer les sanctions convenues en fonction des objectifs de protection du public investisseur et d'intégrité du secteur des placements. Des sanctions ne peuvent être adéquatement rejetées que si elles se situent clairement à l'extérieur d'une fourchette d'adéquation raisonnable compte tenu des faits énoncés dans le règlement; autrement dit, il incombe à la formation d'instruction d'accepter un règlement à moins qu'elle ne juge de façon raisonnable que les sanctions proposées sont clairement inappropriées.

Re Milewski, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 11

Re Johnson, 2012 OCRCVM 19

Re Deutsche Bank valeurs mobilières limitée, 2013 OCRCVM 7, par. 9

Re Gill, 2015 OCRCVM 39, par. 7 à 9

Re Edward Jones, 2016 OCRCVM 42

Les sanctions proposées

¶ 23 L'entente de règlement prévoit ce qui suit :

- a) CIBC doit payer une amende de 125 000 \$ et une somme de 10 000 \$ au titre des frais;
- b) M. Trickey doit payer une amende de 40 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 24 L'avocat principal de la mise en application a examiné, au nom de l'OCRCVM, un certain nombre d'affaires concernant les activités de surveillance d'une société et d'un directeur de succursale, affaires qui ont été résolues au moyen d'un règlement.

¶ 25 Dans les trois décisions le plus récentes présentées, les sanctions imposées variaient de 90 000 \$ à 200 000 \$. Toutes trois concernaient le manquement du siège social à son obligation d'exercer une surveillance appropriée dans des situations de fait semblables, mais non identiques, à la présente affaire.

Re RBC Dominion valeurs mobilières, 2014 OCRCVM 25

Re Scotia Capitaux Inc., 2017 OCRCVM 15

Re Scotia Capitaux Inc., 2017 OCRCVM 48

¶ 26 Dans les décisions concernant la surveillance d'un directeur de succursale qui ont été examinées, les

amendes imposées variaient de 20 000 \$ à 60 000 \$. Ces décisions décrivent des situations de fait qui varient considérablement, mais elles présentent des thèmes communs à ceux de la présente affaire : les directeurs de succursale ne peuvent pas se fier uniquement aux déclarations formulées par les représentants inscrits qu'ils surveillent, mais doivent prendre des mesures indépendantes pour atténuer les préoccupations; ils ne peuvent pas compter sur le siège social pour exercer leurs propres obligations de surveillance; et ils doivent réagir avec promptitude et diligence lorsqu'ils sont témoins de situations où des représentants inscrits manquent clairement à leur obligation de traiter les comptes des clients conformément aux procédures de la société.

Re Donnelly, 2010 OCRCVM 32

Re Murdoch, 2012 OCRCVM 23

Re MacDonald, 2012 OCRCVM 68

Re Brunet, 2013 OCRCVM 34

Re Lang, 2013 OCRCVM 37

Re Dickson, 2014 OCRCVM 12

Re Vickers, 2015 OCRCVM 29

¶ 27 L'entente de règlement ne prévoit aucune suspension pour M. Trickey ni ordonnance corrective pour CIBC. De telles sanctions ne seraient pas justifiées, puisque M. Trickey n'assume plus de rôle de surveillance et que CIBC a déjà entrepris d'apporter des changements structurels à son système de surveillance. En outre, et surtout, il n'y a rien dans les dossiers accessibles qui indique que la conduite fautive était systémique.

¶ 28 Compte tenu des faits présentés et des sanctions imposées dans la jurisprudence récente, la formation d'instruction est convaincue que les sanctions convenues par les parties ne se situent pas à l'extérieur d'une fourchette d'adéquation raisonnable.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 10 janvier 2019.

Joseph A. Bernardo

Douglas Stewart

Brian Worth

ANNEXE A

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel), Marchés mondiaux CIBC inc. et Robert Trickey (les intimés).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, les intimés conviennent des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Au cours de la période des faits reprochés, Robert Trickey, à titre de directeur de succursale et de
- Re Marchés mondiaux CIBC et Trickey* 2018 OCRCVM 50

surveillant de Geraldine Mannings (M^{me} Mannings), était au courant des préoccupations concernant l'augmentation du risque dans les comptes de certains clients de M^{me} Mannings, dont certains étaient des personnes âgées vivant avec un revenu fixe.

5. M. Trickey a enquêté sur les demandes de renseignements sur la convenance concernant les clients de M^{me} Mannings présentées au cours de la période des faits reprochés. À la suite de bon nombre de ces demandes de renseignements sur la convenance, il y a eu une augmentation de la tolérance au risque des clients sans que les renseignements mis à jour à leur sujet indiquent que leur situation avait changé. M. Trickey comptait principalement sur M^{me} Mannings pour s'assurer que le client comprenait et acceptait les conséquences de la mise à jour de la tolérance au risque. En approuvant les augmentations de la tolérance au risque de certains des clients de M^{me} Mannings pour donner suite aux demandes de renseignements sur la convenance, il a pris des mesures inadéquates pour déterminer de façon indépendante si ces augmentations convenaient aux clients. De plus, il a fait défaut de consigner adéquatement par écrit toutes ses activités de surveillance.
6. Par suite des mesures prises individuellement par certains responsables de la conformité, le service de la conformité du siège social de CIBC était au courant des demandes de renseignements sur la convenance concernant les clients de M^{me} Mannings et savait qu'en réponse à bon nombre de ces demandes, il y avait eu une augmentation de la tolérance au risque des clients sans que les renseignements mis à jour à leur sujet indiquent que leur situation avait changé. Le service de la conformité du siège social de la CIBC a transmis ses préoccupations à la direction de la succursale et comptait sur M. Trickey pour s'assurer que les mises à jour convenaient aux clients afin de résoudre les questions soulevées par les demandes de renseignements sur la convenance. Le service de la conformité du siège social de CIBC a pris des mesures inadéquates pour s'assurer que M^{me} Mannings et M. Trickey vérifiaient bien que les augmentations de la tolérance au risque des clients convenaient à ces derniers.

Historique de l'inscription

7. Robert Trickey travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1992. Il a d'abord travaillé à Midland Walwyn Capital Inc. puis, à partir de 2002, à Marchés mondiaux CIBC inc. à Nelson (Colombie-Britannique).
8. De juin 2003 jusqu'au 31 décembre 2017, Robert Trickey a été directeur de la succursale de Nelson de Marchés mondiaux CIBC exerçant ses activités sous la dénomination CIBC Wood Gundy.
9. Marchés mondiaux CIBC inc. est inscrite auprès de l'OCRCVM comme courtier membre, et son siège social est situé au 161, rue Bay, à Toronto (Ontario) M5J 2S8.

Geraldine Mannings

10. Geraldine Mannings est devenue représentante inscrite en juin 1967 et a été employée successivement par Merrill Lynch Canada Inc., Midland Walwyn Capital Inc. et CIBC Wood Gundy jusqu'à son départ de CIBC Wood Gundy le 2 juillet 2013. Elle avait 77 ans lorsqu'elle a quitté CIBC Wood Gundy.
11. À l'heure actuelle, M^{me} Mannings n'est inscrite à aucun titre auprès de l'OCRCVM et n'est plus inscrite depuis le 2 juillet 2013.
12. Dans une entente de règlement conclue avec l'OCRCVM, M^{me} Mannings a reconnu avoir fait, pour les comptes de trois clients, des recommandations qui ne convenaient pas à ceux-ci.
13. M^{me} Mannings possédait une vaste expérience dans les secteurs de l'or, des métaux précieux et des mines.

Surveillance de M^{me} Mannings

(i) Responsabilités à l'égard de la surveillance de niveau 1 des succursales

14. Au cours de la période des faits reprochés, M. Trickey, à titre de directeur de succursale, était responsable de l'examen des relevés de commissions quotidiens détaillés, de l'examen et de l'approbation des renseignements relatifs à la connaissance du client, des corrections d'opérations, de l'examen des relevés mensuels et de l'examen des activités mensuelles. Ses principales fonctions de surveillance consistaient à

examiner les relevés de commissions détaillés, à cerner les problèmes de conformité et à attester par sa signature que les problèmes avaient été résolus.

15. M. Trickey était un directeur de succursale ayant sa propre clientèle et touchait une rémunération supplémentaire pour ses fonctions de directeur de succursale.
16. Par suite d'une restructuration de la direction, M. Trickey n'est plus directeur de succursale; c'est plutôt un directeur de succursale à temps plein, qui n'a pas sa propre clientèle, qui surveille maintenant la succursale de Nelson.

(ii) Responsabilités du service de la conformité de niveau 2 ou du siège social

17. Le service de la conformité de Gestion de patrimoine CIBC (appelé service de la conformité de niveau 2 ou service de la conformité du siège social) assure la surveillance de niveau 2 de CIBC Wood Gundy en ce qui a trait aux opérations. Aux termes de ses politiques et procédures, le service de la conformité de Gestion de patrimoine CIBC est responsable de l'évaluation du risque en matière de conformité, de la communication des exigences, de l'évaluation indépendante du respect des règles et de la transmission des cas de non-conformité aux échelons supérieurs.
18. Le service de la conformité du siège social était responsable de la surveillance quotidienne et mensuelle des opérations, des inspections de la conformité des succursales et de l'examen des comptes des clients des conseillers en placement, et fournissait conseils et soutien aux succursales. Il avait pour responsabilité non pas de prendre des mesures disciplinaires ou des mesures directes contre un employé d'une succursale, mais plutôt de fournir conseils et soutien à la succursale et de transmettre les cas de non-conformité aux échelons supérieurs en s'appuyant sur la structure de surveillance appropriée, y compris de recommander des mesures disciplinaires lorsque de telles mesures étaient justifiées.
19. Aux termes des politiques et procédures du service de la conformité du siège social, il incombe au directeur de succursale ou à son remplaçant d'étudier chaque demande de renseignements, ce qui peut l'amener à discuter avec le conseiller en placement, à examiner les documents, à examiner les opérations et le rendement, et à communiquer avec les clients au besoin. Le directeur de succursale ou son remplaçant doit communiquer ses constatations directement au service de la conformité du siège social, avec une description des mesures prises ou une explication des raisons pour lesquelles aucune mesure supplémentaire n'est justifiée à ce moment-là.
20. Le service de la conformité du siège social avait notamment pour responsabilité de cerner les problèmes et d'en assurer le suivi auprès de la direction de la succursale, et d'évaluer le caractère adéquat et opportun des mesures prises. Il était également chargé de relever les cas importants de non-conformité et de les transmettre aux échelons supérieurs.

Chronologie des activités de surveillance

(i) Période de janvier à septembre 2009 – la première période

21. Au cours de la période de janvier à septembre 2009 (la première période), M. Trickey a exprimé plusieurs préoccupations au sujet de la convenance d'opérations qui ne correspondaient pas aux objectifs de placement ni à la tolérance au risque indiqués par les clients de M^{me} Mannings. La plupart des questions soulevées par ces préoccupations ont été réglées par une mise à jour augmentant la tolérance au risque dans les formulaires de renseignements sur le client; dans d'autres cas, aucune modification n'a été apportée aux renseignements sur le client, car M^{me} Mannings avait informé M. Trickey que, selon elle, les opérations effectuées dans les comptes convenaient aux clients. Aucune des questions soulevées par les demandes de renseignements sur la convenance n'a été résolue par un rééquilibrage du compte du client par rapport aux objectifs de placement et à la tolérance au risque indiqués au moment de l'opération ayant donné lieu à la demande de renseignements sur la convenance.
22. Le personnel de l'OCRCVM n'a pas trouvé de trace écrite d'appels téléphoniques passés au cours de la première période par M. Trickey aux clients de M^{me} Mannings au sujet d'une demande de renseignements sur la convenance ou d'une mise à jour des renseignements sur le client augmentant la tolérance au risque

de celui-ci.

23. En mai 2009, dans le cours normal d'une inspection de la conformité à la succursale de Nelson, le service de la conformité de CIBC a évalué la surveillance exercée par la direction de la succursale. Selon le rapport d'inspection de la conformité, la direction de la succursale ne traitait pas toujours efficacement les demandes de renseignements sur la convenance lorsque les avoirs dans les comptes ne semblaient pas correspondre à la tolérance au risque ni aux objectifs de placement indiqués. La direction de la succursale considérait que la simple mise à jour du formulaire de renseignements sur le client indiquait que le conseiller en placement (CP) avait parlé au client pour déterminer si l'opération en question convenait à celui-ci.
24. Le rapport d'inspection de la conformité de 2009 exigeait que le directeur de succursale tienne des registres appropriés de ses activités de surveillance, y compris un registre de toutes les demandes de renseignements, des réponses à celles-ci et des mesures prises pour régler le problème. Selon le rapport, le CP était tenu d'expliquer pourquoi une opération convenait au client, et s'il ne pouvait pas justifier la convenance du portefeuille, ni lui ni la société n'étaient protégés par la simple mise à jour du formulaire de renseignements sur le client. Les avoirs dans le compte devaient être conformes aux objectifs de placement et à la tolérance au risque indiqués par le client, et le CP ne pouvait se contenter de mettre à jour le formulaire de renseignements sur le client pour que ceux-ci correspondent aux avoirs dans le compte.
25. En septembre 2009, M. Trickey s'est dit d'accord avec les constatations et le plan d'action présentés dans le rapport d'inspection de la conformité de mai 2009. Selon ce plan d'action, la direction de la succursale devait demander davantage de détails aux CP en réponse aux demandes de renseignements sur la convenance et non pas simplement accepter les formulaires de renseignements sur le client mis à jour pour résoudre les questions soulevées par ces demandes. Le CP devait également formuler ses réponses par écrit. Le plan d'action a été approuvé par le chef de la conformité et remis au surveillant de M. Trickey.
26. Avant 2015, contrairement à aujourd'hui, le service de la conformité du siège social de CIBC n'effectuait pas d'évaluation de la viabilité pour déterminer si le plan d'action était correctement mis en œuvre. Au moment de l'inspection, les procédures d'inspection prévoyaient que le service de la conformité devait se fier à la réponse et aux engagements écrits détaillés du directeur de succursale selon lesquels on avait pris des mesures appropriées pour corriger les lacunes relevées au cours des inspections. La seule vérification était effectuée dans le cadre de l'inspection subséquente de la succursale et des demandes de renseignements continues sur la convenance transmises par le service de la conformité du siège social. L'inspection suivante de la conformité de la succursale de Nelson n'a eu lieu qu'en septembre 2013, après le départ de M^{me} Mannings.
27. En septembre 2009, M. Trickey a reçu du service de la conformité du siège social un courriel décrivant les attentes et exigences relatives à la confirmation de la convenance en cas d'augmentation de la tolérance au risque. Il s'agissait essentiellement de vérifier ce qui avait changé dans la situation du client et justifiait l'augmentation du risque, au lieu de simplement demander au client de confirmer que le profil de risque du portefeuille avait été augmenté.

(ii) Période d'octobre 2009 à mai 2010 – la deuxième période

28. Au cours de la période d'octobre 2009 à mai 2010 (la deuxième période), M. Trickey a exprimé plusieurs préoccupations au sujet de la convenance d'opérations qui ne correspondaient pas aux objectifs de placement ni à la tolérance au risque indiqués par les clients de M^{me} Mannings. La plupart des questions soulevées par ces préoccupations ont été réglées par une mise à jour augmentant la tolérance au risque dans les formulaires de renseignements sur le client; dans d'autres cas, aucune modification n'a été apportée aux renseignements sur le client, car M^{me} Mannings avait informé M. Trickey que, selon elle, les opérations effectuées dans les comptes convenaient aux clients. Aucune des questions soulevées par les demandes de renseignements sur la convenance n'a été résolue par un rééquilibrage du compte du client par rapport aux objectifs de placement et à la tolérance au risque indiqués au moment de l'opération ayant donné lieu à la demande de renseignements sur la convenance.

29. Pour la deuxième période, le personnel de l'OCRCVM a trouvé la trace écrite de deux appels téléphoniques passés par M. Trickey à des clients de M^{me} Mannings au sujet soit d'une demande de renseignements sur la convenance, soit d'une mise à jour du formulaire de renseignements sur le client augmentant la tolérance au risque de celui-ci.
30. Au cours de la période de septembre 2009 à mai 2010, le service de la conformité du siège social a fait part de plusieurs préoccupations à M. Trickey au sujet de la convenance d'opérations qui semblaient ne pas correspondre aux objectifs de placement ni à la tolérance au risque indiqués par les clients de M^{me} Mannings. La plupart des questions soulevées par ces préoccupations ont été résolues par une mise à jour augmentant la tolérance au risque dans les formulaires de renseignements sur le client; dans d'autres cas, aucune modification n'a été apportée aux renseignements sur le client, et le compte n'a pas été rééquilibré, car M^{me} Mannings avait informé M. Trickey que, selon elle, les opérations effectuées dans les comptes convenaient aux clients.
31. En octobre 2009, un examen des comptes de certains clients de M^{me} Mannings a été entrepris. Cet examen portait sur les problèmes de convenance et les mises à jour des formulaires de renseignements sur les clients. L'examen visait à déterminer si l'augmentation du risque dans certains comptes à la suite des demandes de renseignements convenait en fait aux clients. Les résultats de l'examen des comptes et les recommandations en découlant ont été fournis à la direction de la succursale. En raison d'un problème de communication au sein du service de la conformité du siège social, l'examen des comptes ne s'est terminé qu'en mai 2010.
32. L'examen des comptes de mai 2010, fondé sur des paramètres précis, portait sur 25 comptes de clients de M^{me} Mannings. L'examen a révélé des problèmes de convenance et de concentration dans les comptes concernés. De plus, les comptes des clients de M^{me} Mannings comportaient environ 70 % de placements en titres des secteurs des ressources et des produits de base.
33. Selon la recommandation découlant de l'examen des comptes de mai 2010, la direction de la succursale devait communiquer directement avec les clients lorsqu'elle avait des doutes au sujet de la convenance des opérations par rapport à la situation des clients. De plus, dans les cas où la direction de la succursale soupçonnait un schéma de négociation, elle devait transmettre le problème à la haute direction afin que celle-ci l'aide à mettre sur pied un plan d'action approprié pour régler le problème.
34. M. Trickey a discuté des résultats de l'examen des comptes de mai 2010 avec son surveillant. Il n'existe aucun compte rendu de cette réunion ni de trace écrite du moindre plan d'action visant à régler les problèmes continus touchant les clients de M^{me} Mannings. La solution consistait à rester attentif aux demandes de renseignements sur la convenance et à effectuer le suivi directement auprès des clients au besoin.
35. En mai 2010, M. Trickey a informé le service de la conformité du siège social qu'à son avis, l'interprétation de M^{me} Mannings quant à ce qui constituait un risque faible, moyen ou élevé différait de la sienne et, de façon générale, de celle de la société. Selon lui, cela rendait la surveillance de la convenance plus difficile, car M^{me} Mannings n'était pas d'accord pour dire que les comptes de ses clients comportaient un risque élevé. Il semble que ce problème n'ait jamais été résolu par la direction de la succursale.

(iii) Période de juin 2010 à mai 2013 – la troisième période

36. Au cours de la période de juin 2010 à mai 2013 (la troisième période), M. Trickey a exprimé plusieurs préoccupations au sujet de la convenance d'opérations qui ne correspondaient pas aux objectifs de placement ni à la tolérance au risque indiqués par les clients de M^{me} Mannings. La plupart des questions soulevées par ces préoccupations ont été résolues par une mise à jour augmentant la tolérance au risque dans les formulaires de renseignements sur le client; dans d'autres cas, aucune modification n'a été apportée aux renseignements sur le client, car M^{me} Mannings avait informé M. Trickey que, selon elle, les opérations effectuées dans les comptes convenaient aux clients. Aucune des questions soulevées par les demandes de renseignements sur la convenance n'a été résolue par un rééquilibrage du compte du client

par rapport aux objectifs de placement et à la tolérance au risque indiqués au moment de l'opération qui avait donné lieu à la demande de renseignements sur la convenance.

37. Pour la troisième période, le personnel de l'OCRCVM a trouvé la trace écrite de trois appels téléphoniques passés par M. Trickey à des clients de M^{me} Mannings au sujet soit d'une demande de renseignements sur la convenance, soit d'une mise à jour du formulaire de renseignements sur le client augmentant la tolérance au risque de celui-ci. Dans le cas des trois clients, le formulaire de renseignements sur le client a été mis à jour afin d'augmenter la tolérance au risque et de donner suite ainsi à une demande de renseignements sur la convenance. Deux des clients ont porté leur tolérance au risque à « risque élevé, 100 % », et l'autre a porté la sienne à « risque élevé, 65 % ».
38. Au cours de la période de juin 2010 à avril 2013, le service de la conformité du siège social a fait part de plusieurs préoccupations à M. Trickey au sujet de la convenance d'opérations qui semblaient ne pas correspondre aux objectifs de placement ni à la tolérance au risque indiqués par les clients de M^{me} Mannings. La plupart des questions soulevées par ces préoccupations ont été résolues par une mise à jour augmentant la tolérance au risque dans les formulaires de renseignements sur le client; dans d'autres cas, aucune modification n'a été apportée aux renseignements sur le client, et le compte n'a pas été rééquilibré, car M^{me} Mannings avait informé M. Trickey que, selon elle, les opérations effectuées dans les comptes convenaient aux clients.
39. Pour les deuxième et troisième périodes, nous avons noté plusieurs cas où les clients de M^{me} Mannings étaient retraités ou vivaient avec un revenu limité et où M. Trickey a approuvé des mises à jour des renseignements sur le client consistant uniquement à augmenter la tolérance au risque, en la portant parfois à « risque élevé, 100 % ». Ces changements avaient toujours lieu en réponse à une demande de renseignements sur la convenance concernant l'achat d'un titre à risque élevé qui ne correspondait pas à la tolérance au risque indiquée antérieurement. Dans certains cas, plusieurs mises à jour du formulaire de renseignements sur le client ont été effectuées au fil du temps en vue de donner suite à des demandes successives de renseignements sur la convenance.
40. Pour les deuxième et troisième périodes, nous avons également remarqué plusieurs cas où les mises à jour du formulaire de renseignements sur le client ont eu lieu dans les mois suivant soit l'ouverture d'un compte, soit une mise à jour précédente, et où le seul changement important était une augmentation de la tolérance au risque du client. Ces mises à jour ont été entreprises en réponse à une demande de renseignements sur la convenance et effectuées afin de donner suite à celle-ci.
41. En mars 2013, un autre examen des comptes des clients de M^{me} Mannings a été effectué. Cet examen, fondé sur des paramètres précis, portait sur un échantillon de 50 comptes. L'examen a révélé que les avoirs détenus dans 26 de ces comptes ne correspondaient pas aux objectifs ni à la tolérance au risque indiqués.

Préoccupations concernant la surveillance et problèmes de surveillance

42. Pour résoudre les questions soulevées par les demandes de renseignements sur la convenance, M. Trickey avait la responsabilité de vérifier de façon indépendante les mises à jour des renseignements sur le client, en particulier celles qui ne contenaient aucun changement important autre qu'une augmentation de la tolérance au risque du client. Cette tâche nécessitait une enquête détaillée, notamment une discussion avec M^{me} Mannings au sujet de la convenance de l'augmentation du risque. Les résultats de la discussion auraient dû être consignés, de même que la raison pour laquelle l'augmentation du risque convenait au client concerné compte tenu de sa situation, notamment de son revenu, de son horizon de placement, de son âge, de ses avoirs, de son expérience en matière de placement et d'autres facteurs individuels.
43. Au cours de la période des faits reprochés, il y a eu de nombreuses demandes de renseignements concernant la convenance d'opérations effectuées dans les comptes des clients de M^{me} Mannings qui n'étaient pas conformes aux objectifs de placement ni à la tolérance au risque indiqués dans les formulaires de renseignements sur le client. Le volume de demandes de renseignements de nature similaire concernant un seul représentant inscrit constituait un signal d'alarme. La plupart des questions soulevées par ces préoccupations ont été résolues par une mise à jour des renseignements sur le client augmentant la

tolérance au risque de celui-ci. M. Trickey a approuvé toutes ces mises à jour. Pour la période des faits reprochés, le personnel de l'OCRCVM a trouvé la trace écrite de seulement cinq appels que M. Trickey avait passés à des clients afin de discuter de l'augmentation de la tolérance au risque. Les registres de ces conversations mentionnent seulement une acceptation ou une confirmation de l'augmentation du risque et ne contiennent aucun détail concernant les autres facteurs pertinents à prendre en considération lors d'une analyse de la convenance.

44. De plus, au cours de la période des faits reprochés, certaines demandes de renseignements sur la convenance n'ont donné lieu à aucune mise à jour du formulaire de renseignements sur le client, et M. Trickey n'a pas demandé de rééquilibrage des comptes en réponse aux demandes de renseignements sur la convenance. Ces comptes ont continué de s'écarter des objectifs et de la tolérance au risque indiqués par les clients sous prétexte que M^{me} Mannings jugeait qu'une mise à jour n'était pas nécessaire, qu'elle n'était pas d'accord avec l'évaluation du risque lié à certaines opérations ou à certains avoirs et estimait que les opérations effectuées dans les comptes convenaient aux clients, ou parce que les clients ne voulaient simplement pas remplir les formulaires de renseignements sur le client. Il ne s'agissait dans aucun des cas d'une façon acceptable de donner suite à une demande de renseignements sur la convenance présentée par la succursale ou par le service de la conformité du siège social. En ne traitant pas de façon acceptable les demandes de renseignements sur la convenance, M. Trickey et CIBC ont manqué à leurs obligations de surveillance.
45. M. Trickey n'a pas assuré un suivi raisonnable et complet des préoccupations mentionnées aux présentes.
46. Le service de la conformité du siège social savait qu'un grand nombre de demandes de renseignements sur la convenance avaient été présentées tant par la direction de la succursale que par le service lui-même, et que les questions soulevées par ces demandes de renseignements avaient été résolues simplement par une mise à jour de la tolérance au risque dans les formulaires de renseignements sur le client. Certains responsables de la conformité ont pris individuellement des mesures pour résoudre les problèmes de convenance, notamment en examinant les comptes des clients et en fournissant des conseils et des instructions à la direction de la succursale pour l'aider à cerner efficacement les problèmes de convenance potentiels. Cependant, le service de la conformité n'a pas pris de mesures suffisantes, compte tenu de sa connaissance des problèmes existants, pour s'assurer que les modifications apportées à la tolérance au risque dans les formulaires de renseignements sur le client convenaient effectivement aux clients concernés.

Facteurs atténuants

47. CIBC a apporté des modifications à ses politiques et procédures de conformité et à sa structure de gestion, notamment les suivantes :
 - i. elle a commencé à effectuer des évaluations de la viabilité pour s'assurer que les plans d'action (comme celui mentionné au paragraphe 22 des présentes) font l'objet d'un suivi et sont mis en œuvre;
 - ii. elle a mis en œuvre un nouveau modèle de surveillance régional dans le cadre d'un projet pilote. Ce modèle fera en sorte que la plupart des principales fonctions de surveillance exercées auparavant par la direction des succursales locales (y compris par les directeurs de succursale ayant leur propre clientèle) seront désormais accomplies exclusivement par une équipe régionale de surveillants et de membres du personnel de soutien à temps plein. CIBC prévoit terminer l'examen complet du modèle à l'automne 2018 et mettre en œuvre ce dernier en 2019. Cette nouvelle structure de surveillance, une fois mise en œuvre, comprendra également un processus de transmission aux échelons supérieurs mis à jour, de façon à ce que les problèmes potentiels importants soient transmis au personnel concerné de la haute direction, de la gouvernance et des contrôles, et de la conformité. La régionalisation de la structure de surveillance améliorera l'efficacité et l'efficience de la surveillance des activités liées aux valeurs mobilières au sein du réseau de succursales. Elle renforcera également l'objectivité et permettra à CIBC de mieux se concentrer sur le respect des exigences réglementaires liées aux interactions entre les surveillants

et les personnes inscrites.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

48. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, les intimés ont commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Marchés mondiaux CIBC inc.

49. Au cours de la période de 2009 à 2013 (la période des faits reprochés), Marchés mondiaux CIBC inc. a fait défaut de surveiller adéquatement les activités de Geraldine Mannings afin d'assurer le respect de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres.

Robert Trickey

50. Au cours de la période de 2009 à 2013 (la période des faits reprochés), Robert Trickey a fait défaut de surveiller pleinement et correctement les activités de Geraldine Mannings, en contravention de l'article 4 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres.
51. Au cours de la période de 2009 à 2013 (la période des faits reprochés), Robert Trickey a fait défaut de tenir des registres appropriés de la surveillance des activités de Geraldine Mannings, en contravention de l'alinéa 1(vii) de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

52. Les intimés acceptent les sanctions et les frais suivants :
- a) Marchés mondiaux CIBC inc. accepte de payer une amende de 125 000 \$ et des frais de 10 000 \$;
 - b) Robert Trickey accepte de payer une amende de 40 000 \$ et des frais de 5 000 \$.
53. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés s'engagent à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et les intimés ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

54. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autres mesures contre les intimés relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous.
55. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'un ou l'autre des intimés ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

56. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
57. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
58. Le personnel et les intimés conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si les intimés ne comparaissent pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
59. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés conviennent de renoncer aux droits qu'ils peuvent avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
60. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure

une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

61. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
62. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
63. Si l'entente de règlement est acceptée, les intimés conviennent qu'aucun d'eux ne fera et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
64. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

65. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
66. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 5 juillet 2018.

Témoïn

« Marchés mondiaux CIBC inc. »

Par :

Signataire autorisé de Marchés mondiaux CIBC inc.

« Témoïn »
Témoïn

« Robert Trickey »
Robert Trickey

« Témoïn »
Témoïn

« Stacy Robertson »
Stacy Robertson

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 6 septembre 2018 par la formation d'instruction suivante :

« Président de la formation »

Président de la formation

« Membre de la formation »

Membre de la formation

« Membre de la formation »

Membre de la formation